

Le Navigateur



Gestion
de patrimoine

PERSPECTIVES SUR LES PLACEMENTS, LES IMPÔTS ET LE STYLE DE VIE DES SERVICES DE GESTION DE PATRIMOINE RBC

Groupe Charles Lasnier
Gestion de Portefeuille Privée
RBC Dominion valeurs mobilières

Charles F. Lasnier, MBA - CIM
Vice-président et gestionnaire de
portefeuille
charles.lasnier@rbc.com
514-878-5041

Rita Mammone
Planificatrice financière
rita.mammone@rbc.com
514-878-7008

Tanya D'Amico
Conseillère associée
tanya.damico@rbc.com
514-878-5060

Michael Iacono
Conseiller associé
michael.iacono@rbc.com
514-878-5008

Audrey Sirois
Conseillère associée
audrey.sirois@rbc.com
514-878-5060

1, Place Ville-Marie
Bureau 300
Montréal (QC) H3B 4R8
www.charleslasnier.com
1-800-361-5202

Dons de bienfaisance

Ce que vous devez savoir en faisant un don de bienfaisance personnel

Afin d'encourager les dons de bienfaisance, le gouvernement vous fournit un crédit d'impôt lorsque vous effectuez un don à un organisme de bienfaisance enregistré. Ce crédit pour dons de bienfaisance peut servir à diminuer l'impôt que vous devez payer. Cet article vous offre un aperçu sur l'admissibilité au crédit pour dons de bienfaisance ainsi que sur le calcul de ce crédit.

Dons admissibles

Pour être admissible au crédit pour dons de bienfaisance, vous devez effectuer un don à un donataire reconnu. Les donataires reconnus sont généralement des organisations en droit de remettre des reçus pour les dons provenant de particuliers ou de sociétés. Il peut s'agir d'organismes de bienfaisance ou de fondations publiques ou privées. Un organisme de bienfaisance enregistré est généralement un donataire reconnu. Dans cet article, les termes donataires reconnus et organismes de bienfaisance enregistrés sont utilisés de façon interchangeable.

L'Agence du revenu du Canada (ARC) tient une liste de donataires reconnus que vous pourrez consulter afin de déterminer si un organisme spécifique est enregistré et est en mesure de remettre des reçus pour dons de bienfaisance. L'ARC considère qu'un don est un transfert volontaire d'argent ou de biens en retour duquel aucune contrepartie n'est prévue ou reçue. Ces dons peuvent être effectués en espèces ou en nature.

Les reçus pour dons de bienfaisance sont émis pour le montant admissible du don à un donataire reconnu, soit généralement la valeur du don. Dans certains cas, un avantage pourrait être considéré comme ayant été reçu, lequel viendrait en réduction du montant du don admissible. Un avantage correspond « généralement à la valeur totale de tout bien ou service, de toute indemnité ou utilisation ou de tout autre avantage auxquels vous avez droit en contrepartie partielle ou en reconnaissance du don ». Un exemple d'un tel avantage serait l'achat d'une table pour un événement caritatif moyennant un coût de 500 \$. La valeur de la nourriture et de la fête serait considérée comme un avantage ayant une valeur de 250 \$. Par conséquent, le montant admissible du don serait de 250 \$ (500 \$ moins le montant de 250 \$ de l'avantage).

En vue de recevoir un reçu pour un don admissible pour une année fiscale donnée, le don devra avoir été effectué avant le 31 décembre de ladite année.

L'ARC vous permet à vous et à votre conjoint de combiner vos dons effectués dans une année fiscale donnée et au cours des cinq années précédentes, dans la mesure où vous avez des dons non réclamés aux fins du crédit pour dons de bienfaisance.

Mécanisme des crédits pour dons de bienfaisance

Lorsque vous effectuez un don à un organisme de bienfaisance enregistré, vous pouvez choisir de demander un crédit d'impôt sur votre déclaration de revenus personnelle. Le crédit pour dons de bienfaisance réduit l'impôt fédéral et provincial sur le revenu que vous avez à payer pour l'année pour laquelle vous appliquez le crédit.

Le crédit pour dons de bienfaisance est non remboursable, ce qui signifie qu'il ne peut diminuer votre impôt exigible au-dessous de zéro. Au plan fédéral, il y a trois niveaux de crédits d'impôt qui pourraient vous être disponibles selon votre revenu imposable et le montant de vos dons. Le tableau suivant illustre le calcul de votre crédit pour dons de bienfaisance

	Premiers 200 \$ de dons	Pour les particuliers non assujettis à la tranche d'imposition fédérale la plus élevée de 33 %	Pour les particuliers assujettis à la tranche d'imposition fédérale la plus élevée de 33 %
Crédit fédéral pour dons	Crédit d'impôt fédéral pour dons de 15 %.	Tout don excédant 200 \$ donne droit à un crédit de 29 %.	33 % sur le moins élevé du : <ul style="list-style-type: none"> montant de l'excédent du total des dons du particulier pour l'année sur 200 \$, et du montant de l'excédent du revenu imposable du particulier sur le seuil en dollars pour le taux le plus élevé des particuliers et 29 % sur le total des dons de bienfaisance du particulier pour l'année qui excède 200 \$ et qui n'est pas admissible au taux de 33 % ci-dessus.
Exemple	Un particulier déclare des dons de 200 \$. Ces dons lui procureront un crédit d'impôt fédéral de 30 \$ (200 \$ x 15 %).	Un particulier déclare des dons d'un montant total de 1 000 \$. Les premiers 200 \$ entraîneront un crédit d'impôt fédéral de 30 \$, alors que le solde de 800 \$ entraînera un crédit d'impôt fédéral de 232 \$ pour un total de 262 \$ (200 \$ x 15 % + 800 \$ x 29 %).	Un particulier a un revenu imposable de 215 000 \$ et effectue des dons de bienfaisance de 20 000 \$; son crédit d'impôt serait calculé comme suit : <ul style="list-style-type: none"> 30 \$ (15 % x 200 \$); plus 4 950 \$ (33 % x 15 000 \$), soit le moins élevé de 19 800 \$ (20 000 \$ - 200 \$) ou 15 000 \$ (215 000 \$ - 200 000 \$*); plus 1 392 \$ (29 % x 4 800 \$), qui est calculé comme étant 20 000 \$ - 200 \$ - 15 000 \$. Globalement, il aura droit à un crédit d'impôt fédéral pour dons de bienfaisance de 6 372 \$.

* Nous présumons dans cet exemple que le revenu imposable au-delà de 200 000 \$ est assujéti au taux d'imposition fédérale le plus élevé de 33 %.

En plus du crédit d'impôt fédéral illustré ci-dessus, vous pourriez aussi recevoir un crédit d'impôt provincial pour dons de bienfaisance. Le montant du crédit variera selon votre province de résidence. Si vous résidez présentement dans une province qui avait une surtaxe (l'Île-du-Prince-Édouard et l'Ontario ont présentement une surtaxe), le crédit d'impôt pour dons réduirait votre impôt à payer, ce qui réduirait votre surtaxe payable.

Le moment d'effectuer un don et le report de dons

Vous n'êtes pas tenu de demander le crédit pour dons de bienfaisance dans l'année que vous effectuez le don. En effet, vous pourriez décider de reporter votre demande de crédit jusqu'à cinq années subséquentes, d'où une marge de manœuvre intéressante pour en faire la demande. Par exemple, il pourrait s'avérer avantageux pour vous de cumuler tous vos dons pour une année au cours de laquelle vos revenus sont plus élevés, afin de maximiser le crédit que vous recevrez au taux d'imposition fédéral plus élevé. Si vous effectuiez des dons annuels d'un petit montant, il pourrait être avantageux pour vous de combiner vos dons afin d'utiliser le crédit plus élevé pour les dons excédant 200 \$ dans une année future.

Maximiser le crédit d'impôt pour dons de bienfaisance entre conjoints

L'ARC vous permet à vous et à votre conjoint de combiner vos dons effectués dans une année fiscale donnée et au cours des cinq années précédentes, dans la mesure où vous avez des dons non réclamés aux fins du crédit pour dons de bienfaisance. Cela vous permet, à vous et à votre famille, de maximiser votre crédit pour dons de bienfaisance. Si vous et votre conjoint aviez effectué des dons distincts, considérez les combiner et les déclarer sur la déclaration de revenus du conjoint qui en profitera le plus, soit généralement le conjoint au revenu le plus élevé.

Limite quant au montant des dons

Il n'y a aucune limite quant au montant des dons que vous pouvez effectuer dans une année. Toutefois, aux fins de l'impôt, vous ne pouvez déclarer généralement des dons que jusqu'à concurrence de 75 % de votre revenu net dans une année d'imposition. Au Québec, cette limite est de 100 % de votre revenu

net imposable. Cette limite est aussi augmentée à 100 % de votre revenu net imposable dans l'année de votre décès et l'année précédant votre décès.

Par exemple, présumons que le revenu net de Jeanne pour l'année est de 100 000 \$. Elle a reçu un héritage important dans la même année et elle a décidé d'effectuer un don de 200 000 \$ à son organisme de bienfaisance préféré. Jeanne ne pourra demander qu'un montant maximal de 75 000 \$ (75 % x 100 000 \$) de dons aux fins de l'impôt de cette année. Toutefois, Jeanne pourra reporter le montant résiduel de dons pendant un maximum de cinq ans.

Dons testamentaires

À partir de l'année fiscale 2016, les règles de l'impôt sont devenues plus flexibles par rapport aux dons effectués après le décès. Lorsqu'un don est effectué par l'entremise de votre testament (ou par désignation de bénéficiaire en vertu d'un REER, FERR, CELI ou d'une police d'assurance-vie), le don est considéré comme ayant été effectué par la succession au moment où le don est effectué à un donataire reconnu. Le reçu d'impôt pour don de bienfaisance sera établi en fonction de la juste valeur marchande du don au moment où le bien est transféré au donataire reconnu.

L'exécuteur testamentaire/liquidateur de la succession d'un particulier pourrait disposer d'une certaine marge de manœuvre dans son utilisation du crédit d'impôt pour dons de bienfaisance si, au moment où le don était effectué, la succession était une « succession assujettie à l'imposition à taux progressifs » (SAIP). Une SAIP est une succession qui survient à l'occasion et en conséquence du décès d'un particulier et qui satisfait les conditions suivantes :

- la succession est une succession

testamentaire aux fins de l'impôt;

- pas plus de 36 mois se sont passés depuis la date de décès de la personne décédée;
- la succession se désigne elle-même, dans sa déclaration de revenus T3 pour sa première année d'imposition (ou si la succession survenait avant 2016, pour sa première année d'imposition après 2015), comme la SAIP du particulier;
- aucune autre succession n'est désignée comme la SAIP du particulier (il ne peut y avoir qu'une seule SAIP); et
- la succession indique le numéro d'assurance sociale du particulier décédé dans sa déclaration de revenus pour chaque année d'imposition de la succession se terminant après 2015.

Si la succession était une SAIP au moment où le bien était transféré à un organisme de bienfaisance, l'exécuteur testamentaire/liquidateur aurait la marge de manœuvre nécessaire pour appliquer le crédit pour don de bienfaisance entre :

- l'année d'imposition de la succession au cours de laquelle le don a été effectué;
- une année d'imposition précédente de la succession;
- les deux dernières années d'imposition de la personne décédée; ou
- n'importe laquelle des cinq années d'imposition de la succession après que le don a été effectué.

Si l'exécuteur testamentaire / liquidateur effectuait le don dans la quatrième ou la cinquième année de la succession et que celle-ci continuait de satisfaire les exigences décrites dans la définition d'une SAIP, sauf pour l'exigence quant aux 36 mois d'existence, l'exécuteur testamentaire /liquidateur pourrait alors utiliser le crédit d'impôt pour

Veillez communiquer avec nous pour en savoir plus sur les sujets présentés dans cet article.

dons de bienfaisance dans l'année d'imposition de la succession au cours de laquelle le don était effectué, dans toute année précédente de la SAIP ou dans les deux dernières années d'imposition de la personne décédée. Le crédit d'impôt pour dons de bienfaisance pourrait aussi être reporté jusqu'à cinq ans.

De plus, pour bénéficier de cette marge de manoeuvre du crédit d'impôt pour dons de bienfaisance, le bien faisant l'objet du don devra être un bien acquis par la succession ou en conséquence du décès (ou un bien substitué à un tel bien).

Conclusion

Effectuer des dons de bienfaisance vous fournit l'opportunité d'en redonner à la collectivité et de recevoir un incitatif fiscal par le fait même. Cet article vous offre un

aperçu des incitatifs fiscaux de base en relation avec les dons personnels. Si vous songiez à effectuer un don par l'entremise de votre société privée ou de faire un don en nature de titres, discutez-en avec votre conseiller RBC pour obtenir plus d'information.

Cet article pourrait décrire plusieurs stratégies, mais elles ne sont pas forcément toutes adaptées à votre situation financière particulière. Les renseignements contenus dans cet article n'ont pas pour but de donner des conseils fiscaux ou juridiques. Afin de vous assurer que votre situation particulière sera bien prise en compte et que toute initiative sera fondée sur les renseignements les plus récents qui soient, vous devriez obtenir des conseils professionnels d'un conseiller fiscal et/ou juridique qualifiés avant d'agir sur la foi des renseignements fournis dans cet article.



Gestion
de patrimoine

Ce document a été préparé pour les sociétés membres de RBC Gestion de patrimoine, RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (RBC DVM)*, RBC Phillips, Hager & North Services-conseils en placements inc. (RBC PH&N SCP), RBC Gestion mondiale d'actifs Inc. (RBC GMA), la Société Trust Royal du Canada et la Compagnie Trust Royal (collectivement, les « sociétés ») ainsi que leurs sociétés affiliées, RBC Placements en Direct Inc. (RBCPD)*, Services financiers RBC Gestion de patrimoine inc. (SF RBC GP) et Fonds d'investissement Royal Inc. (FIRI). *Membre-Fonds canadien de protection des épargnants. Chacune des sociétés, FIRI, SF RBC GP, RBCPD et la Banque Royale du Canada sont des entités juridiques distinctes et affiliées. Par « conseiller RBC », on entend les banquiers privés employés par la Banque Royale du Canada, les représentants inscrits de FIRI, les représentants-conseils employés par RBC PH&N SCP, les premiers conseillers en services fiduciaires et les chargés de comptes employés par la Compagnie Trust Royal ou la Société Trust Royal du Canada ou les conseillers en placement employés par RBC DVM. Au Québec, les services de planification financière sont fournis par FIRI ou par SF RBC GP, qui sont inscrits au Québec en tant que cabinets de services financiers. Ailleurs au Canada, les services de planification financière sont offerts par l'entremise de FIRI, de la Société Trust Royal du Canada, de la Compagnie Trust Royal ou de RBC DVM. Les services successoraux et fiduciaires sont fournis par la Société Trust Royal du Canada et la Compagnie Trust Royal. Si un produit ou un service particulier n'est pas offert par l'une des sociétés ou par FIRI, les clients peuvent demander qu'un autre partenaire RBC leur soit recommandé. Les produits d'assurance sont offerts par l'intermédiaire de SF RBC GP, filiale de RBC DVM. Lorsqu'ils offrent ou vendent des produits d'assurance vie dans toutes les provinces sauf le Québec, les conseillers en placement agissent à titre de représentants en assurance de SF RBC GP. Au Québec, les conseillers en placement agissent à titre de conseillers en sécurité financière de SF RBC GP. Les stratégies, les conseils et les données techniques contenus dans cette publication sont fournis à nos clients à titre indicatif. Ils sont fondés sur des données jugées exactes et complètes, mais nous ne pouvons en garantir l'exactitude ni l'intégralité. Le présent document ne donne pas de conseils fiscaux ou juridiques, et ne doit pas être interprété comme tel. Les lecteurs sont invités à consulter un conseiller juridique ou fiscal qualifié ou un autre conseiller professionnel lorsqu'ils prévoient mettre en oeuvre une stratégie. Ainsi, leur situation particulière sera prise en considération comme il se doit et les décisions prises seront fondées sur la plus récente information qui soit. Les taux d'intérêt, l'évolution du marché, le régime fiscal et divers autres facteurs touchant les placements sont susceptibles de changer. Ces renseignements ne constituent pas des conseils de placement ; ils ne doivent servir qu'à des fins de discussion avec votre conseiller RBC. Les sociétés, FIRI, SF RBC GP, RBCPD, la Banque Royale du Canada, leurs sociétés affiliées et toute autre personne n'acceptent aucune responsabilité pour toute perte directe ou indirecte découlant de toute utilisation de ce rapport ou des données qui y sont contenues. © Marque déposée de la Banque Royale du Canada. RBC Gestion de patrimoine est une marque déposée de la Banque Royale du Canada, utilisée sous licence. © 2017 Banque Royale du Canada. Tous droits réservés. NAV0220 (10/17)